

**PROJET D'ACCORD RELATIF AUX MESURES DU RESSORT DE L'ÉTAT DU
PORT VISANT À PRÉVENIR, CONTRECARRER ET ÉLIMINER LA PÊCHE
ILLICITE, NON DÉCLARÉE ET NON RÉGLEMENTÉE
ÉTABLI PAR LE PRÉSIDENT**

PRÉAMBULE

Les Parties au présent Accord,

Profondément préoccupées par la persistance de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ainsi que par ses effets adverses sur les stocks de poissons, les écosystèmes marins, les moyens d'existence des pêcheurs légitimes et le besoin croissant de sécurité alimentaire sur une base globale;

Conscientes du rôle de l'État du port dans l'adoption de mesures efficaces visant à promouvoir l'exploitation durable et la préservation à long terme des ressources biologiques marines;

Reconnaissant que les mesures visant à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée devraient être conçues en partant du principe que la responsabilité en incombe avant tout aux États du pavillon et tirer parti de toute la juridiction disponible conformément au droit international, notamment des mesures du ressort de l'État du port, des mesures du ressort de l'État côtier, des mesures relatives au marché et des mesures visant à garantir que les nationaux ne facilitent, ni ne pratiquent la pêche illicite, non déclarée et non réglementée;

Reconnaissant que les mesures du ressort de l'État du port constituent un moyen puissant et d'un bon rapport coût-efficacité pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée;

Conscientes de la nécessité d'accroître la coordination aux niveaux régional et interrégional afin de combattre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée par le biais des mesures du ressort de l'État du port;

Tenant compte du développement rapide des technologies des communications, des bases de données, des réseaux et des registres globaux, comme appui aux mesures du ressort de l'État du port;

Reconnaissant la nécessité d'aider les pays en développement à adopter et exécuter les mesures du ressort de l'État du port;

Prenant note que la communauté internationale, par le biais du système des Nations unies, y compris l'Assemblée générale des Nations unies et le Comité des pêches de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, a demandé que soit élaboré un instrument juridiquement contraignant relatif à des normes minimales applicables aux mesures du ressort de l'État du port, sur la base du Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (2001), ainsi que sur la base du Dispositif type relatif aux mesures du ressort de l'État du port dans le contexte de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (2005);

Considérant que, dans l'exercice de leur souveraineté sur les ports situés sur leur territoire, les États peuvent adopter des mesures plus strictes, conformément au droit international;

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (la « Convention »);

Rappelant l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs du 4 décembre 1985, l'Accord de la FAO visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion du 24 novembre 1993 et le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO de 1995;

Reconnaissant la nécessité de conclure un accord international dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), au titre de l'Article XIV de l'Acte constitutif de la FAO;

Sont convenues de ce qui suit:

PARTIE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier *Emploi des termes*

Aux fins du présent Accord:

- a) On entend par « mesures de conservation et de gestion » les mesures visant à conserver et à gérer les ressources biologiques marines adoptées et appliquées conformément aux règles pertinentes du droit international, dont celles reflétées dans la Convention;
- b) On entend par « poissons » toutes les espèces de ressources biologiques marines, transformées ou non;
- c) On entend par « pêche » la recherche, la capture, la prise ou le prélèvement de poisson ou toute activité dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle aboutisse à l'attraction, à la localisation, à la capture, à la prise ou au prélèvement de poisson;
- d) On entend par « activités liées à la pêche » toute opération de soutien, ou de préparation, aux fins de la pêche, y compris le débarquement, l'emballage, la transformation, le transbordement ou le transport des poissons qui n'ont pas été précédemment débarqués dans un port, ainsi que l'apport de personnel et la fourniture de carburant, d'engins et d'autres provisions en mer;

- e) L'expression « pêche illicite, non déclarée et non réglementée » désigne les activités définies au paragraphe 3 du Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (2001);
- f) Par « Partie » on entend l'État ou l'organisation d'intégration économique régionale ayant consenti à être lié/e par le présent Accord et pour lequel/laquelle l'Accord est en vigueur;
- g) Le terme « port » englobe les terminaux au large ainsi que les autres installations servant au débarquement, au transbordement, à la transformation, à l'approvisionnement en carburant ou à l'avitaillement;
- h) Par « organisation d'intégration économique régionale » on entend une organisation d'intégration économique régionale à laquelle ses États Membres ont transféré des compétences sur les questions couvertes par le présent Accord, y compris le pouvoir de prendre des décisions sur ces questions qui engagent ses États Membres;
- i) Une « organisation régionale de gestion des pêches » est une organisation intergouvernementale ou, selon le cas, un arrangement intergouvernemental habilité à prendre des mesures de conservation et de gestion; et
- j) Par « navire » on entend tout navire, vaisseau de quelque type que ce soit ou bateau utilisé ou équipé pour être utilisé, ou prévu pour être utilisé, pour la pêche ou pour des activités liées à la pêche.

Article 2

Objectif

Le présent Accord a pour objet de prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée grâce à l'application de mesures du ressort de l'État du port efficaces et d'assurer, ce faisant, la conservation à long terme et l'exploitation durable des ressources biologiques marines et des écosystèmes marins.

Article 3

Application

1. Chaque Partie, en sa qualité d'État du port, applique le présent Accord aux navires qui ne sont pas autorisés à battre son pavillon et qui cherchent à entrer dans son ou ses port(s) ou qui se trouvent dans l'un de ses ports, à l'exception:

- a) des navires d'un État voisin pratiquant une pêche artisanale de subsistance, à condition que l'État du port et l'État du pavillon coopèrent pour faire en sorte que ces navires ne pratiquent, ni ne favorisent la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, et
- b) des navires porte-conteneurs qui ne transportent pas de poisson ou qui transportent seulement du poisson qui a été débarqué auparavant, à condition qu'il n'existe pas d'indices manifestes permettant de suspecter que ces navires ont pratiqué des activités de pêche illicites, non déclarées ou non réglementées.

1 *bis* En sa qualité d'État du port, une Partie peut choisir de ne pas appliquer le présent Accord aux navires affrétés par ses nationaux pour pêcher exclusivement dans des zones placées sous sa juridiction nationale et exerçant leurs activités sous son autorité. Ces navires sont soumis de la part de l'État Partie à des mesures aussi efficaces que celles qu'il applique aux navires battant son pavillon.

1 *ter* Le présent Accord s'applique aux activités de pêche pratiquées en zone maritime qui sont illicites, non déclarées et non réglementées, au sens de son Article 1e), ainsi qu'aux activités liées à la pêche favorisant de telles activités de pêche.

2. Le présent Accord est appliqué de manière équitable, transparente et non discriminatoire, conformément au droit international.

3. Étant donné que le présent Accord a une portée mondiale et qu'il s'applique à tous les ports, les Parties encouragent toute autre entité à appliquer des mesures conformes à ses dispositions. Les entités qui ne deviendront pas Partie au présent Accord peuvent exprimer leur engagement à agir dans le respect de ses dispositions.

Article 4

Relations avec le droit international et d'autres instruments internationaux

1. Rien dans le présent Accord ne porte atteinte aux droits, à la juridiction et aux obligations des Parties en vertu du droit international. En particulier, rien dans le présent Accord ne doit être interprété comme portant atteinte à:

- a) la souveraineté des Parties sur leurs eaux intérieures, archipélagiques et territoriales ou leurs droits souverains sur leur plateau continental et dans leurs zones économiques exclusives;
- b) l'exercice par les Parties de leur souveraineté sur les ports situés dans leur territoire, en vertu du droit international, y compris le droit des États de refuser l'accès à ces ports et d'adopter des mesures du ressort de l'État du port plus strictes que celles prévues dans le présent Accord, y compris conformément à une décision prise par une organisation régionale de gestion des pêches;

1 *bis* Du simple fait qu'une Partie applique le présent Accord, il ne s'ensuit pas qu'elle reconnaisse une organisation régionale de gestion des pêches dont elle n'est pas membre ni qu'elle soit liée par ses mesures ou ses décisions.

1 *ter* Rien dans le présent Accord ne peut obliger une Partie à rendre effectives les mesures ou décisions prises par une organisation régionale de gestion des pêches lorsque ces mesures et décisions contreviennent au droit international.

2. Le présent Accord est interprété et appliqué conformément au droit international en prenant en compte les règles et normes internationales en vigueur, y compris celles établies

par l'Organisation maritime internationale ainsi que par d'autres instruments internationaux pertinents.

3. Les Parties doivent remplir de bonne foi les obligations qu'elles ont assumées au terme du présent Accord et exercer les droits qui leur sont reconnus d'une manière qui ne constitue pas un abus de droit.

Article 5

Intégration et coordination au niveau national

Dans toute la mesure possible, les Parties:

- a) intègrent les mesures du ressort de l'État du port dans un système plus vaste de contrôles exercés par l'État du port sur les pêches;
- b) intègrent les mesures du ressort de l'État du port dans d'autres mesures visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche et d'autres activités liées à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée en tenant compte, selon qu'il convient, du Plan d'action international de la FAO de 2001 visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée; et
- c) prennent des mesures pour assurer l'échange d'informations entre organismes nationaux pertinents et pour coordonner les activités de ces organismes relatives à la mise en œuvre du présent Accord.

Article 6

Coopération et échange d'informations

1. Pour promouvoir la mise en œuvre effective du présent Accord et compte dûment tenu des conditions de confidentialité appropriées à respecter, les Parties coopèrent et échangent des informations avec les États concernés, la FAO, d'autres organisations internationales et les organisations régionales de gestion des pêches (ORGP), y compris sur les mesures adoptées par ces ORGP pour répondre aux objectifs du présent Accord.

2. Dans toute la mesure possible, chaque Partie prend des mesures visant à appuyer les mesures de conservation et de gestion adoptées par d'autres États et d'autres organisations internationales compétentes.

3. Les Parties coopèrent, aux niveaux sous-régional, régional et mondial, à l'application effective du présent Accord, y compris, le cas échéant, par l'intermédiaire de la FAO ou d'organisations/arrangements régionaux de gestion des pêches.

PARTIE 2

ENTRÉE DANS UN PORT

Article 7

Désignation des ports

1. Chaque Partie désigne et fait connaître les ports dans lesquels les navires peuvent demander à entrer conformément au présent Accord. Chaque Partie communique une liste des ports concernés au Dépositaire, qui en donnera la publicité voulue.

2. Chaque Partie fait en sorte, dans toute la mesure possible, que chaque port qu'elle a désigné et fait connaître, conformément au paragraphe 1 du présent Article, dispose de moyens suffisants pour mener des inspections conformément au présent Accord.

Article 8

Demande préalable d'accès au port

1. Chaque Partie exige, au minimum, avant d'autoriser l'entrée dans un port à un navire, que lui soient communiqués les renseignements indiqués à l'Annexe A.

2. Chaque Partie exige que les renseignements visés au paragraphe 1 du présent article soient communiqués suffisamment à l'avance pour que l'État du port ait le temps de les examiner.

Article 8 bis

Autorisation ou refus d'entrée dans le port

1. Sur la base des renseignements fournis conformément à l'Article 8, ainsi que de tous autres renseignements qu'elle peut exiger pour déterminer si le navire cherchant à entrer dans ses ports s'est livré à des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée ou connexes, chaque Partie décide d'autoriser, ou de refuser, l'entrée dans le port du navire en question et communique sa décision au navire ou à son représentant.

1bis Dans le cas d'une autorisation d'entrée, le capitaine ou le représentant du navire présente l'autorisation d'entrée aux autorités compétentes de la Partie dès son arrivée au port.

2. Dans le cas d'un refus d'entrée dans le port, chaque Partie communique sa décision prise aux termes du paragraphe 1 à l'État du pavillon et, selon qu'il convient et dans la mesure du possible, aux États côtiers, aux organisations régionales de gestion des pêches et aux autres organisations internationales pertinents.

3. Sans préjudice du paragraphe 1 du présent Article, lorsqu'une Partie dispose de preuves suffisantes pour établir que le navire cherchant à entrer dans ses ports a pratiqué des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée ou connexes, en particulier si ce navire figure sur une liste de navires ayant pratiqué des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée ou connexes adoptée par une organisation régionale de gestion des pêches pertinente conformément aux règles et procédures de ladite organisation et au droit international, la Partie interdit au navire d'entrer dans ses ports, en tenant dûment compte des articles 4. 1 *bis* et 4. 1 *ter*.

4. Nonobstant les paragraphes 2 et 3 du présent Article, une Partie peut autoriser un navire visé par ces paragraphes à entrer dans ses ports exclusivement afin de l'inspecter et de prendre d'autres mesures appropriées conformes au droit international au moins aussi efficaces, s'agissant de prévenir, contrecarrer et éliminer les activités de pêche illicite, non déclarée ou non réglementée et les activités de pêche connexes, que l'interdiction d'entrer dans le port.

5. Lorsqu'un navire visé aux paragraphes 3 et 4 du présent Article se trouve au port pour quelque raison que ce soit, la Partie interdit au navire en question d'utiliser son port pour le débarquement, le transbordement, l'emballage ou la transformation du poisson ou pour d'autres services portuaires, tels que, entre autres, l'approvisionnement en carburant et l'avitaillement, l'entretien et la mise en cale sèche. Les paragraphes 2 et 3 de l'Article 9 s'appliquent dans ces cas, *mutatis mutandis*. L'interdiction d'utiliser le port à ces fins est prise conformément au droit international.

Article 8 quater
Force majeure ou détresse

Rien dans le présent Accord ne fait obstacle à l'accès des navires au port en cas de force majeure ou de détresse, conformément au droit international, ni n'empêche un État d'autoriser l'entrée d'un navire dans un port de son ressort exclusivement aux fins de prêter assistance à des personnes, à des bateaux ou à des aéronefs en danger ou en détresse.

PARTIE 3

UTILISATION DES PORTS

Article 9
Utilisation des ports

1. Lorsqu'une Partie autorise un navire à entrer dans ses ports, elle n'autorise pas ce navire, conformément à ses législation et réglementation et au droit international, y compris au présent Accord, à utiliser ses ports pour le débarquement, le transbordement, le conditionnement ou la transformation du poisson qui n'a pas été débarqué antérieurement ou pour y utiliser d'autres services portuaires y compris, entre autres, l'approvisionnement en carburant et l'avitaillement, l'entretien ou le passage en cale sèche, si:

- a) la Partie estime que le navire ne dispose pas d'une autorisation valable de pratiquer les activités de pêche ou les activités connexes exigée par son État de pavillon;
- b) la Partie estime que le navire ne dispose pas d'une autorisation valable de pratiquer les activités de pêche ou les activités connexes exigée par un État côtier en ce qui concerne les zones relevant de la juridiction nationale dudit État;
- c) la Partie dispose de preuves manifestes que le poisson se trouvant à bord a été pris en contravention des exigences applicables dudit État relatives aux zones relevant de sa juridiction nationale;
- d) l'État du pavillon ne confirme pas dans un délai raisonnable à la demande de l'État du port que le poisson trouvé à bord a été pris dans le respect des exigences applicables d'une organisation régionale de gestion des pêches compétente, compte tenu de l'Article 4. 1 *bis* et 4.1 *ter*; ou
- e) la Partie a des motifs raisonnables de croire que le navire a pratiqué des activités de pêche illicite, non déclarée ou non réglementée ou des activités de pêche connexes, y compris à l'appui d'un navire visé à l'Article 8 bis) 3), à moins que le navire ne puisse établir:
 - i) que la prise a été effectuée dans le respect des mesures de conservation et de gestion pertinentes; ou

- ii) Dans le cas d'apport de personnel, de carburant, d'engins et d'autres approvisionnements en mer, que le navire approvisionné n'était pas au moment de l'approvisionnement un navire visé à l'Article 8 bis) 3).

2. Nonobstant le paragraphe 1 du présent Article, une Partie n'interdit pas à un navire visé audit paragraphe d'utiliser les services de ses ports lorsqu'ils sont indispensables à la sécurité et à la santé de l'équipage et à la sécurité du navire, à condition que le besoin de ces services soit dûment prouvé, ou, selon qu'il convient, pour la mise au rebut du navire.

3. Lorsqu'une Partie interdit l'utilisation de ses ports conformément au présent Article, elle notifie cette mesure sans tarder à l'État du pavillon et, le cas échéant, aux États côtiers concernés, aux organisations régionales de gestion des pêches compétentes et aux autres organisations internationales pertinentes.

4. Une Partie ne lève son interdiction d'utiliser ses ports prise en application du paragraphe 1 du présent Article que s'il existe des preuves suffisantes attestant que les motifs de l'interdiction sont insuffisants ou faux ou qu'ils ne s'appliquent plus.

5. Lorsqu'une Partie lève l'interdiction mentionnée ci-dessus, elle le notifie sans tarder à ceux qui avaient été informés de l'interdiction au titre du paragraphe 3 du présent Article.

PARTIE 4

INSPECTIONS ET ACTIONS DE SUIVI

Article 11

Niveaux et priorités en matière d'inspection

1. Chaque Partie inspecte dans ses ports le nombre de navires requis afin d'atteindre un niveau annuel d'inspections suffisant pour parvenir à l'objectif du présent Accord.
2. Les Parties s'efforcent de s'accorder sur les niveaux minimaux d'inspections des navires, par l'intermédiaire, selon le cas, des organisations régionales de gestion des pêches, de la FAO ou autres.
3. En établissant les navires à inspecter, une Partie accorde la priorité:
 - a) aux navires qui n'ont pas été autorisés à accéder à un port ou à utiliser un port, conformément au présent Accord;
 - b) aux demandes d'autres Parties, États concernés ou organisations régionales de gestion des pêches souhaitant l'inspection de certains navires, en particulier lorsque ces demandes sont étayées par des preuves de pêche illicite, non déclarée et non réglementée par les navires en question; et
 - c) aux autres navires pour lesquels il existe des indices manifestes permettant de suspecter qu'ils ont pratiqué ou appuyé des activités de pêche illicite, non déclarée ou non réglementée.

Article 12

Conduite des inspections

1. Chaque Partie fait en sorte que ses inspecteurs s'acquittent des fonctions énoncées à l'Annexe B en tant que norme minimale.
2. Chaque Partie, en effectuant les inspections dans ses ports, veille à:
 - a) faire en sorte que les inspections soient réalisées par des inspecteurs dûment qualifiés et habilités, conformément en particulier ce aux dispositions de l'article 16 du présent Accord;
 - b) faire en sorte qu'avant une inspection, les inspecteurs soient tenus de présenter au capitaine du navire une pièce attestant de leur qualité d'inspecteur;
 - c) faire en sorte que l'inspecteur puisse examiner toutes les zones pertinentes du navire, les captures, les filets et tout autre engin de pêche et équipement ainsi que tout document ou registre conservé à bord qui permet de vérifier que les mesures de conservation et de gestion sont respectées;
 - d) exiger que le capitaine du navire fournisse à l'inspecteur l'assistance et les renseignements nécessaires et lui montre, selon que de besoin, les papiers et les documents pertinents ou des copies, certifiées conformes de ces derniers;
 - e) dans l'éventualité d'arrangements spécifiques pris avec l'État du pavillon d'un navire, inviter l'État du pavillon à participer à l'inspection;
 - f) faire tous les efforts possibles afin d'éviter de retarder indûment le navire; de limiter le plus possible les interférences et contretemps, y compris toute présence inutile d'inspecteurs à bord, et d'éviter toute action de nature à compromettre la qualité du poisson se trouvant à bord;
 - g) faire tous les efforts possibles afin de faciliter la communication avec le capitaine ou les principaux membres d'équipage du navire, ou afin que l'inspecteur soit accompagné, selon qu'il convient et lorsque cela est nécessaire, par un interprète;
 - h) s'assurer que les inspections sont menées de manière équitable, transparente et non discriminatoire et ne représentent pas un harcèlement pour les navires; et
 - i) ne pas compromettre l'aptitude du capitaine à communiquer avec les autorités de l'État du pavillon, conformément au droit international.

Article 13 *Résultats des inspections*

Chaque Partie joint, au minimum, les renseignements énoncés à l'Annexe C au rapport écrit sur les résultats de chaque inspection.

Article 14

Transmission des résultats de l'inspection

Chaque Partie transmet les résultats de chaque inspection à l'État du pavillon du navire inspecté et, le cas échéant:

- a) aux Parties et États concernés, notamment aux États pour lesquels l'inspection a démontré que le navire s'était livré à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et à des activités de pêche connexes dans les eaux relevant de leur juridiction nationale et à l'État dont le capitaine du navire est ressortissant.
- b) aux organisations régionales de gestion des pêches concernées;
- c) à la FAO et aux autres organisations internationales pertinentes.

Article 15

Système de communication informatisé

1. Pour faciliter la mise en œuvre du présent Accord, chaque Partie, lorsque cela est possible, établit un système de communication permettant l'échange direct de renseignements, en tenant dûment compte des exigences en matière de confidentialité.

1bis Dans toute la mesure possible, et en tenant dûment compte des exigences pertinentes en matière de confidentialité, les Parties devraient s'efforcer de mettre en place, en conjonction avec les autres initiatives multilatérales et intergouvernementales concernées, un mécanisme de partage de l'information coordonné de préférence par le Dépositaire et de faciliter l'échange de renseignements avec les bases de données existantes ressortissant au présent Accord.

1ter Chaque Partie désigne une autorité faisant fonction de point de contact pour l'échange d'information au titre du présent Accord. Chaque Partie notifie la désignation en question au Dépositaire.

2. Chaque Partie gère les renseignements à transmettre au moyen d'un mécanisme établi au titre du paragraphe 1, conforme à l'annexe D.

2ter Dans toute la mesure possible et compte dûment tenu des exigences pertinentes en matière de confidentialité, le Dépositaire demande aux organisations régionales de gestion des pêches compétentes de fournir des informations relatives aux mesures ou aux décisions qu'elles ont adoptées et mises en œuvre au titre du présent Accord, afin que ces données soient introduites dans le mécanisme de partage de l'information visé au paragraphe *1bis* du présent article.

Article 16

Formation des inspecteurs

Chaque Partie veille à ce que ses inspecteurs soient correctement formés à la prise en compte des lignes directrices pour la formation des inspecteurs qui figurent à l'Annexe E. Les Parties s'efforceront de coopérer à cet égard.

Article 17
Mesures prises par l'État du port à l'issue d'une inspection

1. Lorsque à l'issue d'une inspection, on a de bonnes raisons de croire qu'un navire a pratiqué des activités de pêche illicite, non déclarée ou non réglementée ou des activités de pêche connexes, la Partie qui procède à l'inspection:
 - a) informe rapidement l'État du pavillon du navire et, si nécessaire, les États côtiers, les organisations régionales de gestion des pêches compétentes et les autres organisations internationales pertinentes, ainsi que l'État dont le capitaine du navire est ressortissant
 - b) refuse au navire en question l'accès aux services du port intéressant le débarquement, le transbordement, le conditionnement ou la transformation du poisson qui n'a pas été débarqué antérieurement, ainsi qu'aux autres services concernant entre autres l'approvisionnement en carburant, le ravitaillement, l'entretien et le passage en cale sèche, si ces mesures n'ont pas encore été prises à l'égard de ce navire, dans le respect des dispositions du présent Accord notamment celles prévues par l'Article 4.
2. Nonobstant le paragraphe 1 du présent Article, une Partie ne refuse pas à un navire visé par ce paragraphe l'accès aux services du port qui sont indispensables à la santé et à la sécurité d'équipage ou à la sécurité du navire.
3. Rien dans le présent accord n'empêche une partie de prendre d'autres mesures, outre celles spécifiées aux point 1 et 2 du présent Article conformément au droit international, notamment les mesures que l'État du pavillon du navire a expressément demandées ou auxquelles il a consenti.

Article 18
Informations concernant les recours relatifs aux mesures prises par l'État du port

1. Une partie tient à la disposition du public et fournit au propriétaire, à l'exploitant, au capitaine ou au représentant d'un navire, sur demande écrite, toute information relative aux éventuelles voies de recours prévues par sa législation et sa réglementation sur les mesures de l'État du port prises par ladite Partie en vertu des articles 8bis, 9, 12 ou 17 du présent Accord, y compris des informations relatives aux services publics et aux institutions judiciaires existant à cet effet, ainsi qu'au droit de réparation prévu par sa législation et sa réglementation nationales, le cas échéant, pour toute perte ou dommage subis du fait d'une mesure présumée contraire au droit qu'elle aurait pu prendre.
2. La Partie informe l'État du pavillon, le propriétaire, l'exploitant, le capitaine ou le représentant, selon qu'il convient, de l'issue du recours éventuel. Lorsque d'autres Parties, États ou organisations internationales ont été informées de la décision antérieure en vertu des Articles 8bis 9, 12 et 17 du présent Accord, la Partie les informe de toute modification de sa décision.

PARTIE 5

RÔLE DE L'ÉTAT DU PAVILLON

Article 21

Rôle de l'État du pavillon

1. Chaque Partie demande aux navires autorisés à battre son pavillon de coopérer avec l'État du port aux inspections effectuées conformément au présent Accord.

2. Lorsqu'une Partie a des raisons manifestes de croire qu'un navire autorisé à battre son pavillon a pratiqué la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ou des activités connexes et qu'il tente d'entrer dans le port d'un autre État, ou qu'il y est entré, elle demande, le cas échéant, à cet État d'inspecter le navire ou de prendre toute autre mesure conforme au présent Accord.

3. Chaque Partie encourage les navires autorisés à battre son pavillon à débarquer, transborder et transformer le poisson et à utiliser les autres services du port, dans les ports des États qui agissent conformément au présent Accord, ou de manière compatible. Les Parties sont encouragées à élaborer, y compris par l'intermédiaire d'organisations régionales de gestion des pêches et de la FAO, des procédures équitables, transparentes et non discriminatoires pour identifier tout État qui pourrait ne pas se comporter conformément au présent Accord ou de manière compatible avec le présent Accord.

3bis Lorsqu'à la suite d'une inspection effectuée par l'État du port, une Partie qui est un État du pavillon reçoit un rapport d'inspection indiquant qu'il existe de bonnes raisons de croire qu'un navire autorisé à battre son pavillon participe à des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée, elle mène immédiatement une enquête exhaustive sur la question et si elle dispose de preuves suffisantes, prend sans attendre les mesures coercitives prévues par sa législation.

4. Chaque Partie, en sa capacité d'État du pavillon, fait rapport aux autres Parties, aux États du port pertinents et, le cas échéant, à d'autres États et organisations régionales de gestion des pêches concernés, ainsi qu'à la FAO, sur les mesures qu'elle applique aux navires autorisés à battre son pavillon pour lesquels il a été établi, du fait des mesures du ressort de l'État du port prises au titre du présent Accord, qu'ils ont pratiqué la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ou participé à des activités connexes.

4bis Chaque Partie veille à ce que les mesures appliquées aux navires battant son pavillon soient au moins aussi efficaces que les mesures appliquées aux navires visés au paragraphe 1 de l'Article 3 pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

PARTIE 6

BESOINS DES ÉTATS EN DÉVELOPPEMENT

Article 22

Besoins des États en développement

1. Les Parties reconnaissent pleinement les besoins particuliers des Parties qui sont des États en développement pour ce qui est de l'application de mesures du ressort de l'État du port conformes au présent Accord. À cet effet, elles leur fournissent une assistance, soit directement, soit par l'intermédiaire de la FAO, d'autres institutions spécialisées des Nations Unies et d'autres organisations ou organes internationaux compétents, y compris les organisations régionales de gestion des pêches, afin, notamment:

- a) de renforcer leur capacité, en particulier pour les Parties comptant parmi les États en développement les moins avancés et les petits États insulaires en développement, concernant la mise en place des bases juridiques et la mise en œuvre des moyens nécessaires à une application efficace des mesures du ressort de l'État du port;
- b) de faciliter leur participation à toute organisation internationale qui encourage l'élaboration et l'application efficaces des mesures du ressort de l'État du port; et
- c) de faciliter l'assistance technique destinée à consolider l'élaboration et l'application de mesures du ressort de l'État du port par les États en développement, en coordination avec les mécanismes internationaux pertinents.

2. Les Parties tiennent dûment compte des exigences spécifiques des Parties qui sont des États du port en développement pour éviter qu'un fardeau excessif résultant de la mise en œuvre du présent Accord ne pèse, directement ou indirectement, sur eux. Lorsqu'il est avéré que cela est le cas, elles coopèrent pour faciliter aux Parties concernées la mise en œuvre des engagements spécifiques pris aux termes du présent Accord

3. Les Parties évaluent, directement ou par l'intermédiaire de la FAO, les exigences spécifiques des États en développement concernant la mise en œuvre du présent Accord.

4. Les Parties coopèrent à l'établissement de mécanismes de financement appropriés visant à aider les États en développement à appliquer le présent Accord. Ces mécanismes sont précisément affectés, notamment:

- a) à l'élaboration de mesures nationales et internationales du ressort de l'État du port;
- b) à la mise en valeur et au renforcement des capacités, notamment en matière de suivi, de contrôle et de surveillance et aux fins de la formation aux niveaux national et régional des gestionnaires, inspecteurs, personnel de police et personnel juridique des ports;
- c) aux activités de suivi, de contrôle, de surveillance et de vérification du respect de la loi et des règlements relevant des mesures du ressort de l'État du port, y compris l'accès aux technologies et aux matériels; et
- d) à l'aide aux Parties qui sont des États en développement en vue de la prise en charge des coûts des procédures de règlement des différends qui résultent de mesures qu'ils ont prises conformément au présent Accord.

5. La coopération avec et entre les États en développement aux fins énoncées dans le présent Article peut inclure la fourniture d'une assistance technique et financière par des voies bilatérales, multilatérales et régionales, y compris la coopération Sud-Sud.

6. Les Parties établissent des groupes de travail ad hoc chargés de présenter des rapports périodiques et de faire des recommandations aux Parties concernant l'établissement de mécanismes de financement, y compris celle d'un mécanisme relatif aux contributions, l'identification et à la mobilisation de fonds, l'élaboration de critères et de procédure visant à orienter la mise en œuvre, et faisant le point de la mise en œuvre des mécanismes de financement. Outre les considérations énoncées dans le présent article, le groupe de travail ad hoc prendra en charge notamment:

- a) l'évaluation des besoins des Parties qui sont des États en développement, en particulier des moins développés d'entre eux et des petits États insulaires;
- b) la disponibilité des fonds et leurs décaissements en temps opportun;
- c) la transparence du processus de prise de décision et de gestion concernant la levée et l'attribution des fonds;
- d) l'obligation de reddition des Parties bénéficiaires qui sont des États en développement.

Les parties tiendront compte des rapports et des recommandations du groupe de travail ad hoc et prendront les mesures appropriées.

PARTIE 7

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Article 23

Règlement pacifique des différends

1. Toute Partie peut demander des consultations avec toute(s) autre(s) Partie(s) sur tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application des dispositions du présent Accord, afin d'arriver aussi rapidement que possible à une solution mutuellement satisfaisante.

2. Dans le cas où le différend n'est pas réglé dans un délai raisonnable au moyen de ces consultations, les Parties en question se consultent entre elles aussitôt que possible de manière que le différend puisse être réglé par négociation, enquête, médiation, conciliation, arbitrage, règlement judiciaire ou autres moyens pacifiques de leur choix.

3. Toute Partie à un différend de cette nature qui n'est pas réglé de cette manière le porte, avec le consentement de toutes les Parties au différend, devant la Cour internationale de justice ou le Tribunal international du droit de la mer ou le soumet à arbitrage. S'il ne leur est pas possible de parvenir à un accord sur le renvoi à la Cour internationale de justice ou au Tribunal international du droit de la mer ou sur la soumission à arbitrage, les Parties continuent à se consulter et à coopérer en vue de régler le différend conformément aux règles du droit international relatives à la conservation des ressources biologiques marines.

PARTIE 8

TIERS À L'ACCORD

Article 24
Tiers à l'Accord

1. Les Parties encouragent les tiers à devenir Parties au présent Accord et/ou à adopter des lois et règlement et à appliquer des mesures conformes à ses dispositions.
2. Les Parties prennent des mesures équitables, non discriminatoires et transparentes, conformément au présent Accord et au droit international applicable, en vue de dissuader les parties tierces de se livrer à des activités qui compromettent l'application effective du présent Accord.

PARTIE 9

SUIVI, EXAMEN ET ÉVALUATION

Article 25
Suivi, examen et évaluation

1. Les Parties, dans le cadre de la FAO et de ses organes compétents, assurent un suivi et un examen systématiques et réguliers de la mise en œuvre du présent Accord et l'évaluation des progrès réalisés pour atteindre l'objectif fixé.
2. Quatre ans après l'entrée en vigueur du présent Accord, le Dépositaire convoque une réunion des Parties afin d'examiner et d'évaluer si celui-ci atteint effectivement son objectif. Les Parties décident de convoquer de nouvelles réunions selon que de besoin.

PARTIE 10

DISPOSITIONS FINALES

Article 26
Signature

Le présent Accord est ouvert à la signature, à **, de tous les États et organisations régionales d'intégration économique à compter du ** jusqu'au **.

Article 27
Ratification, acceptation ou approbation

1. Le présent Accord est soumis à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des signataires.
2. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont remis au Dépositaire.

Article 28

Adhésion

1. Après la période pendant laquelle il est ouvert à la signature, le présent Accord reste ouvert à l'adhésion de tout État ou organisation régionale d'intégration économique.
2. Les instruments d'adhésion sont remis au Dépositaire.

Article 29

Organisations régionales d'intégration économique

1. Dans les cas où une organisation d'intégration économique régionale au sens de l'Article 1 de l'Annexe IX de la Convention n'a pas compétence pour toutes les questions relevant du présent Accord, l'Annexe IX à la Convention s'applique *mutatis mutandis* à la participation de cette organisation au présent Accord, à l'exception des dispositions suivantes de cette annexe:

- a) Article 2, première phrase; et
- b) Article 3, paragraphe 1.

2. Dans les cas où une organisation d'intégration économique régionale a compétence pour toutes les questions relevant du présent Accord, les dispositions ci-après s'appliquent à la participation de cette organisation au présent Accord:

- a) Au moment de la signature ou de l'adhésion, cette organisation fait une déclaration stipulant:
 - i. qu'elle a compétence pour toutes les questions relevant du présent Accord;
 - ii. que, pour cette raison, ses États membres ne deviendront pas des États Parties, sauf en ce qui concerne leurs territoires pour lesquels l'organisation internationale n'est pas compétente; et
 - iii. qu'elle accepte les droits et obligations des États en vertu du présent Accord;
- b) La participation d'une telle organisation ne confère à ses États membres aucun droit en vertu du présent Accord;
- c) En cas de conflit entre les obligations qui incombent à une telle organisation en vertu du présent Accord et ses obligations en vertu de l'Accord instituant cette organisation ou de tout acte connexe, les obligations découlant du présent Accord l'emportent.

Article 30

Entrée en vigueur

1. Le présent Accord entre en vigueur trente jours après la date du dépôt auprès du Dépositaire du vingt-cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion conformément à l'article 27 ou 28.

2. Pour chaque signataire qui ratifie, accepte ou approuve le présent Accord après son entrée en vigueur, l'Accord entre en vigueur trente jours après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

3. Pour chaque État ou organisation d'intégration économique régionale qui adhère à l'Accord après son entrée en vigueur, l'Accord entre en vigueur trente jours après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion.

4. Aux fins du présent Article, tout instrument déposé par une organisation d'intégration économique régionale n'est pas considéré comme venant s'ajouter à ceux déposés par ses États membres.

Article 31 *Réserves et exceptions*

Le présent Accord n'admet ni réserves ni exceptions.

Article 32 *Déclarations*

L'article 31 n'interdit pas à un État ou à une organisation d'intégration économique régionale, au moment où ledit État ou ladite organisation signe, ratifie, accepte ou approuve le présent Accord, ou adhère à celui-ci, de faire des déclarations, quels qu'en soient le libellé ou la dénomination, notamment en vue d'harmoniser ses lois et règlements avec le présent Accord, à condition que ces déclarations ne visent pas à exclure ou à modifier l'effet juridique des dispositions du présent Accord dans leur application à cet État ou à cette organisation d'intégration économique régionale.

Article 33 *Application provisoire*

1. Le présent Accord est appliqué à titre provisoire par tout État ou organisation d'intégration économique régionale qui consent à son application provisoire en adressant au Dépositaire une notification écrite à cet effet. Cette application provisoire prend effet à compter de la date de réception de la notification.

2. L'application provisoire par un État ou une organisation d'intégration économique régionale prend fin à compter de l'entrée en vigueur du présent Accord pour cet État ou cette organisation d'intégration économique régionale ou de la notification par cet État ou cette organisation d'intégration économique régionale, adressée au Dépositaire par écrit, de son intention de mettre fin à l'application provisoire.

Article 34 *Amendements*

1. Toute Partie peut proposer des amendements au présent Accord à l'issue d'une période de deux ans suivant la date de son entrée en vigueur.

2. Les Parties communiquent au Dépositaire leurs propositions d'amendements au présent Accord par écrit, en demandant la convocation d'une réunion des Parties aux fins de leur

examen. Le Dépositaire communique les propositions à toutes les Parties, ainsi que toutes les réponses reçues de la part de celles-ci. Sauf objection de la moitié au moins des Parties dans les six mois suivant la communication des propositions d'amendements, le Dépositaire convoque une réunion des Parties afin qu'elles soient examinées.

3. Sous réserve des dispositions de l'Article 35, tout amendement au présent Accord est adopté par consensus des Parties présentes à la réunion à laquelle son adoption est proposée.

4. Sous réserve des dispositions de l'Article 35, tout amendement adopté par la réunion des Parties entre en vigueur pour les Parties qui l'ont ratifié, accepté ou approuvé le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt des instruments de ratification, l'acceptation ou l'approbation par les deux tiers des Parties, sur la base du nombre de Parties à la date de l'adoption dudit amendement. Par la suite, l'amendement entre en vigueur pour toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour après que la Partie en question a déposé ses instruments de ratification, accepté ou approuvé l'amendement.

5. Aux fins du présent Article, tout instrument déposé par une Organisation Membre de la FAO ne sera pas considéré comme venant s'ajouter aux instruments déposés par les États membres de cette organisation.

Article 35 *Annexes*

1. Les annexes au présent Accord font partie intégrante de celui-ci et toute référence au présent Accord renvoie également à ses annexes.

2. Une annexe au présent Accord peut être amendée après acceptation des deux tiers des Parties présentes à la réunion lors de laquelle la proposition d'amendement est examinée. Tout doit être fait, cependant, pour obtenir un consensus sur toute proposition d'amendement d'une annexe. Les modifications sont incorporées au présent Accord et prennent effet pour les Parties qui ont signifié leur acceptation à compter de la date à laquelle le Dépositaire reçoit notification de l'acceptation d'un tiers des Parties, sur la base du nombre de Parties à la date de l'adoption dudit amendement. L'amendement entre en vigueur pour chaque Partie restante dès réception de son acceptation par le Dépositaire.

Article 36 *Retrait*

Toute Partie peut, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle le présent Accord est entré en vigueur en ce qui concerne ladite Partie, se retirer du présent Accord en notifiant ce retrait par écrit au Dépositaire. Le retrait devient effectif un an après que le Dépositaire a reçu la notification de retrait.

Article 37 *Le Dépositaire*

Le Directeur général de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture est le Dépositaire du présent Accord. Le Dépositaire:

- a) envoie des copies certifiées conformes du présent Accord à chaque signataire et Partie;
- b) fait enregistrer le présent Accord, dès son entrée en vigueur, auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies;
- c) informe aussitôt que possible les signataires et Parties au présent Accord:
 - i. du dépôt de signatures, d'instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposés conformément aux articles 26, 27 et 28;
 - ii. de la date d'entrée en vigueur du présent Accord conformément à l'Article 30;
 - iii. des propositions d'amendements au présent Accord, de leur adoption et de leur entrée en vigueur conformément à l'Article 34;
 - iv. des propositions d'amendements aux annexes, de leur adoption et de leur entrée en vigueur conformément à l'Article 35; et
 - v. des retraits du présent Accord conformément à l'Article 36.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à **, le ** 200*, en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe.

ANNEXE A

Informations à fournir au préalable par les navires de pêche demandant l'autorisation d'entrer dans un port

1. Port d'escale envisagé																			
2. État du port																			
3. Date et heure d'arrivée estimées																			
4. Objet de l'accès au port																			
5. Nom du port et date de la dernière escale																			
6. Nom du navire																			
7. État du pavillon																			
8. Type de navire																			
9. IRCS (indicatif international d'appel radio)																			
10. Contact pour information sur le navire																			
10bis Propriétaire(s) du navire																			
11. ID certificat d'immatriculation																			
12. ID navire OMI, si disponible																			
13. ID externe, si disponible																			
14. ID ORGP, s'il y a lieu																			
14 bis. SSN					Non		Oui: National		Oui: ORGP		Type:								
14 ter. Dimensions du navire					Longueur		Largeur		Tirant d'eau										
15. Nom et nationalité du capitaine du navire																			
16. Références autorisation(s) de pêche																			
<i>Identificateur</i>				<i>Délivrée par</i>				<i>Période de validité</i>				<i>Zone(s) de pêche</i>				<i>Espèces</i>		<i>Engin</i>	
17. Références autorisation(s) de transbordement																			
<i>Identificateur</i>				<i>Délivrée par</i>				<i>Période de validité</i>											
<i>Identificateur</i>				<i>Délivrée par</i>				<i>Période de validité</i>											
18. Informations sur les transbordements intéressant les navires donateurs																			
<i>Date</i>	<i>Lieu</i>	<i>Nom</i>	<i>État du pavillon</i>	<i>Numéro ID</i>	<i>Espèce</i>	<i>Produit</i>	<i>Zone de capture</i>	<i>Quantité</i>											
19. Poisson total à bord										20. À débarquer									
<i>Espèce</i>		<i>Produit</i>		<i>Zone de capture</i>		<i>Quantité</i>		<i>Quantité</i>											

Procédures d'inspection de l'État du port

L'inspecteur du port:

- a) vérifie, dans toute la mesure possible, que les documents d'identification du navire à bord et les informations relatives au propriétaire du navire sont authentiques, complets et en ordre, en prenant contact, le cas échéant, avec l'État du pavillon ou en consultant les registres internationaux des navires de pêche;
- b) vérifie que le pavillon et les marques d'identification du navire (notamment nom, numéro d'immatriculation externe, numéro d'identification de l'Organisation maritime internationale, indicateur international d'appel radio et autres marques, ainsi que ses principales dimensions), correspondent bien aux informations portées sur les documents;
- c) s'assure, dans toute la mesure possible, que la ou les autorisations de pêche ou d'activités connexes sont authentiques, complètes et correctement formulées et qu'elles correspondent bien aux informations fournies conformément à l'Annexe A;
- d) examine, dans toute la mesure possible, tous les autres documents et registres pertinents se trouvant à bord, y compris ceux en format électronique et les données SSN provenant de l'État du pavillon ou des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP), notamment les livres de bord, les registres de pêche, de transbordement et de commerce, les listes d'équipage, les plans d'arrimage, les plans et descriptions des cales, ainsi que les documents requis au titre de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES);
- e) examine, dans toute la mesure possible, tous les engins de pêche à bord, y compris ceux entreposés à l'abri des regards et les dispositifs connexes, et vérifie dans toute la mesure possible qu'ils sont conformes aux conditions précisées dans les autorisations. Le matériel de pêche doit aussi, dans toute la mesure possible, être vérifié pour s'assurer que ses caractéristiques, telles que dimensions des mailles et fils, dispositifs et pièces annexes, dimensions et configuration des filets, casiers, dragues, hameçons (taille et nombre), sont conformes à la réglementation applicable et que les marques d'identification correspondent à celles autorisées pour le navire inspecté;
- f) détermine, dans toute la mesure possible, si le poisson à bord a bien été pêché dans les conditions prévues par l'autorisation correspondante;
- g) examine le poisson pour en déterminer la quantité et la composition, y compris par sondage. Ce faisant, l'inspecteur peut ouvrir les conteneurs dans lesquels le poisson a été conditionné et déplacer le poisson ou les conteneurs pour s'assurer du bon état des cales. Cette vérification peut porter sur les types de produits et la détermination du poids nominal des captures;

- h) détermine s'il existe des motifs manifestes de suspecter le navire d'avoir pratiqué des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée ou connexes;
- i) communique le rapport d'inspection et ses conclusions au capitaine du navire, mentionnant, entre autres, les éventuelles mesures qui pourraient être prises, le rapport devant être signé par l'inspecteur et par le capitaine. La signature du capitaine du navire a pour seul but d'accuser réception d'un exemplaire du rapport d'inspection. Le capitaine du navire doit pouvoir ajouter ses observations ou objections éventuelles au rapport; et, s'il y a lieu, prendre contact avec les autorités compétentes de l'État du pavillon, en particulier s'il se heurte à d'importantes difficultés de compréhension du contenu du rapport. Un exemplaire du rapport est remis au capitaine.
- j) prévoit, si nécessaire et possible, la traduction de la documentation pertinente.

Résultats de l'inspection

1. N° du rapport d'inspection			2. État du port			
3. Autorité chargée de l'inspection						
4. Nom de l'inspecteur principal			ID			
5. Lieu de l'inspection						
6. Début de l'inspection			Année	Mois	Jour	Heure
7. Fin de l'inspection			Année	Mois	Jour	Heure
8. Notification préalable reçue			Oui		Non	
9. Objet de l'accès au port	LAN	TRX	PRO	AUTRE (préciser)		
10. Nom du port et de l'État et date dernière escale			Année	Mois	Jour	
11. Nom du navire						
12. État du pavillon						
13. Type de navire						
14. IRCS (indicatif international d'appel radio)						
15. ID certificat d'immatriculation						
16. ID navire OMI, le cas échéant						
17. ID externe, le cas échéant						
18. Port d'attache						
19. Propriétaire(s) du navire						
20. Propriétaire(s) bénéficiaire(s) du navire, si connu(s) et différent(s) du propriétaire du navire						
21. Armateur(s), si différent(s) du propriétaire du navire						
22. Nom et nationalité du capitaine du navire						
23. Nom et nationalité du capitaine de pêche						
24. Agent du navire						
25. SSN	Non	Oui: national	Oui: ORGP	Type:		
26. Statut dans les zones ORGP où la pêche ou des activités connexes ont eu lieu, y compris toute inscription sur une liste IUU						
Identificateur du navire	ORGP	Statut de l'État du pavillon	Navire sur liste autorisée	Navire sur liste IUU		
27. Références autorisation(s) de pêche						
Identificateur	Délivrée par	Durée de validité	Zone de pêche	Espèce	Engin	
28. Références autorisation(s) de transbordement						
Identificateur		Délivrée par		Période de validité		
Identificateur		Délivrée par		Période de validité		

29. Information sur le transbordement intéressant les navires donateurs						
<i>Nom</i>	<i>État du pavillon</i>	<i>Numéro ID</i>	<i>Espèce</i>	<i>Produit</i>	<i>Zone(s) de pêche</i>	<i>Quantité</i>
30. Évaluation des captures débarquées (quantité)						
<i>Espèce</i>	<i>Produit</i>	<i>Zone(s) de pêche</i>	<i>Quantité déclarée</i>	<i>Quantité débarquée</i>	<i>Différence éventuelle entre quantité déclarée et quantité débarquée</i>	
31. Captures restées à bord (quantité)						
<i>Espèce</i>	<i>Produit</i>	<i>Zone(s) de pêche</i>	<i>Quantité déclarée</i>	<i>Quantité restée à bord</i>	<i>Différence éventuelle entre quantité déclarée et quantité déterminée</i>	
32. Examen des registres de pêche et d'autres documents				<i>Oui</i>	<i>Non</i>	<i>Observations</i>
33. Respect du/des programme(s) de documentation des captures applicable(s)				<i>Oui</i>	<i>Non</i>	<i>Observations</i>
34. Respect du/des programme(s) d'information commerciale applicable(s)				<i>Oui</i>	<i>Non</i>	<i>Observations</i>
35. Type d'engin utilisé						
36. Engin examiné conformément au paragraphe e) de l'Annexe B				<i>Oui</i>	<i>Non</i>	<i>Observations</i>
37. Conclusions de l'inspecteur						
38. Infractions apparentes détectées avec renvoi aux instruments juridiques pertinents						
39. Observations du capitaine						
40. Mesures prises						
41. Signature du capitaine						
42. Signature de l'inspecteur						

ANNEXE D**Systèmes d'information sur les mesures du ressort de l'État du port**

Aux fins de la mise en œuvre du présent Accord, chaque Partie s'engage à:

- a) s'efforcer de mettre en place un système de communication informatisé conformément au paragraphe X de l'article X et à l'article X du présent Accord;
- b) établir, dans toute la mesure possible, des sites web pour diffuser la liste des ports visés à l'article X ainsi que les mesures prises conformément à l'article X du présent Accord;
- c) identifier, dans toute la mesure possible, chaque rapport d'inspection par un numéro de référence unique commençant par le code alpha-3 de l'État du port et l'identifiant de l'autorité émettrice;
- d) utiliser, dans toute la mesure possible, les codes internationaux détaillés ci-dessous dans les Annexes A et C et assurer la conversion de tout autre code dans le système international.

Pays/territoires:	code pays ISO-3166 alpha-3
Espèces de poisson:	code alpha-3 ASFIS (aussi appelé code alpha-3 FAO)
Navires de pêche:	code ISSCFV (aussi appelé code alpha FAO)
Engins de pêche:	code ISSCFG (aussi appelé code alpha FAO)

ANNEXE E**Lignes directrices pour la formation des inspecteurs**

Les programmes de formation des inspecteurs de l'État du port devraient aborder au minimum les aspects suivants:

1. Éthique;
2. Questions d'hygiène, de sécurité sanitaire et de sécurité;
3. Législations et réglementations nationales applicables, domaines de compétence, mesures de gestion et de conservation des organisations régionales de gestion des pêches, et droit international applicable;
4. Collecte, évaluation et conservation des éléments de preuve;
5. Procédures générales d'inspection telles que techniques d'entretien et rédaction de rapports;
6. Analyse des sources d'information, telles que journaux de bord, documents électroniques et historique du navire (nom, historique des propriétaires et pavillon), pour valider les informations fournies par le capitaine du navire;
7. Arraisonnement et inspection du navire, y compris inspection des cales et détermination de leur capacité;
8. Vérification et validation des informations relatives au poisson débarqué, transbordé, transformé ainsi qu'aux captures conservées à bord, y compris l'application des facteurs de conversion pour les différentes espèces et les différents produits de la pêche;
9. Identification des espèces de poisson, mesure de la longueur des prises et autres paramètres biologiques;
10. Identification des navires et engins de pêche et techniques d'inspection et de mesure des engins;
11. Équipement et utilisation des SSN et d'autres systèmes de surveillance électronique;
12. Mesures à prendre à l'issue d'une inspection.